

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRETE PREFECTORAL prescrivant des travaux de  
dépollution et un suivi de la qualité des eaux souterraines**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**VU** le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV et notamment l'article L.512-7 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant la société BorgWarner Transmission Systems à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et d'assemblage de sous-ensembles électromécaniques pour l'industrie automobile à Tulle ;

**VU** l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR), le diagnostic approfondi et l'Evaluation Détaillée des Risques (EDR) du site de la société BorgWarner Transmission Systems réalisés par le bureau d'études Antéa en avril et novembre 2004 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 4 mai 2005;

**VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.512-7 du code susvisé stipule que « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, « soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ». Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

**CONSIDERANT** que les résultats des notations de l'ESR classent le site en 1 pour les hydrocarbures totaux contenus dans la nappe, nécessitant des investigations approfondies ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic approfondi et l'EDR ont mis en évidence des traces d'hydrocarbures de l'autre côté du mur de berge côté Corrèze indiquant que ce mur ne joue pas le rôle de barrière étanche ;

**CONSIDERANT** que les analyses en hydrocarbures ont démontré une concentration dans le sol de 18 000 mg/kg au sondage S6b et de 53,4 mg/l dans la nappe dans le piézomètre Pz2 en février 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à une dépollution du site destinée à réduire de façon notable les infiltrations actuelles d'hydrocarbures à travers le mur de berge en direction de la Corrèze ;

**CONSIDERANT** que l'imperméabilisation de la zone de stockage des copeaux métalliques devait être maintenue avec un usage industriel en limitant l'accès à 50 personnes ;

**CONSIDERANT** que cette zone de stockage des copeaux métalliques fera l'objet de travaux de terrassement, qu'elle sera accessible durant et après les travaux à plus de 50 personnes, que son utilisation future ne sera plus industrielle et que dans ces conditions il convient donc de la traiter également ;

**CONSIDERANT** que les travaux de dépollution par excavation des terres souillées peuvent être réalisés concomitamment aux travaux d'aménagement du site ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines adapté à leur sens d'écoulement est une nécessité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société BorgWarner Transmission Systems, sise 2 quai Continsouza – 19000 Tulle, est tenue de mettre en œuvre les dispositions énoncées ci-dessous, suivant les échéanciers prescrits.

Les prescriptions formulées dans le présent arrêté visent le site pollué actuellement occupé par la société BorgWarner Transmission Systems à l'adresse sus indiquée objet des études réalisées par la société Antéa susvisée.

### **ARTICLE 2 – Traitement de la nappe :**

Le pompage de la nappe s'effectuera à partir de trois puits collecteurs disposés et réalisés selon les règles de l'art. Deux puits seront implantés en zone A et un en zone B.

Les eaux pompées seront traitées par des unités « déshuileur ».

Les eaux traitées pourront être rejetées dans la rivière Corrèze dès lors qu'elles :

- respectent une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- ne génèrent pas de perturbation du régime hydraulique de la rivière pouvant entraîner des nuisances pour la vie piscicole.

Le pompage de la nappe se poursuivra tant que les concentrations n'atteindront pas une courbe asymptotique inférieure à 10 mg/l ou seront inférieures à 1 mg/l sans atteindre cette courbe.

Les concentrats des déshuileurs seront évacués vers une société dûment autorisée à cet effet.

Une surveillance de la nappe dans les 3 puits collecteurs sera réalisée dans le mois suivant l'arrêt du traitement de la nappe puis réalisée tous les 3 mois jusqu'à la fin des travaux de dépollution cités à l'article 3.

Le traitement de la nappe recommencera dans les mêmes conditions que précédemment dans le cas où deux mesures consécutives dépasseraient les seuils suivants :

- la concentration de la nappe en hydrocarbures totaux atteint les 10 mg/l alors que la courbe asymptotique était inférieure à 5 mg/l,
- la concentration de la nappe en hydrocarbures totaux est le double de la courbe asymptotique lorsque celle-ci était égale à 5 mg/l et inférieure à 10 mg/l.

### **ARTICLE 3 – Traitement des terres :**

#### **3.1 – Zones A et B (figure 1) :**

Ces 2 zones feront l'objet d'un décaissement des terres et matériaux souillés par des hydrocarbures totaux. Ces déblais seront stockés sur une zone imperméabilisée afin d'égoutter.

Les jus recueillis sur cette plate-forme seront traités dans un déshuileur et les rejets et concentrats seront traités conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Ces déblais égouttés, après analyse de la teneur en hydrocarbures totaux, seront ensuite envoyés et traités vers une installation autorisée à cet effet.

L'excavation des zones se poursuivra jusqu'à démonstration au moyen d'analyses que la concentration en hydrocarbures totaux des terres et matériaux restant en place est inférieure à 2 500 mg/kg.

#### **3.2 – Zones C2 à C6 (figure 1) :**

Ces 5 zones seront traitées de manière identique aux zones A et B citées à l'article 3.1 du présent arrêté.

En complément au quatrième alinéa de l'article précité, l'excavation de ces zones se poursuivra en profondeur jusqu'au toit du substratum composé de gneiss.

Les matériaux provenant de ce terrassement pourront être utilisés sous les zones aménagées en parking et sous au moins 30 cm de matériau inerte et 10 cm de bitume à condition que la concentration en hydrocarbures totaux et en arochlor 1254 de ces matériaux soit respectivement inférieure à 2 500 mg/kg et 0,05 mg/kg.

#### **3.3 – Zone C1 (figure 1) :**

En complément des prescriptions fixées à l'article 3.2 du présent arrêté :

- les eaux traitées, rejetées dans la rivière, devront avoir une concentration en PCB inférieure à 0,05 mg/l,
- les matériaux non extraits, restés en place, devront avoir une concentration en arochlor 1254 inférieure à 0,05 mg/kg.

#### **3.4 – Démarrage des travaux :**

Ces travaux de décaissement pourront commencer avec les travaux d'aménagement du site.

Le remblayage des zones excavées pourra être réalisé à partir des déblais inertes produits lors de la déconstruction du site.

### **ARTICLE 4 - Suivi administratif et physique du site :**

#### **4-1 Surveillance de la nappe :**

La surveillance de la nappe s'effectuera à partir de 4 piézomètres, 2 en amont hydraulique (PZ1 et PZ4) et 2 en aval du site (PZ2 et PZ3).

Les piézomètres existants, s'ils n'ont pas été détruits lors des travaux d'aménagement du site, pourront être utilisés.

Ces piézomètres devront faire l'objet :

- d'une cimentation annulaire permettant d'éviter toute entrée d'eau de ruissellement par la tête d'ouvrage ou le long de celui-ci,
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

L'implantation de nouveaux piézomètres en remplacement de ceux éventuellement détruits devra être effective **sous un délai de trois mois** à compter de la fin des travaux de dépollution cités à l'article 3 du présent arrêté. Ces nouveaux piézomètres devront être situés à proximité de ceux remplacés.

#### ▪ Prélèvements

Chaque prélèvement est effectué suivant les règles de l'art. Ceux-ci, ainsi que l'échantillonnage seront conformes aux documents de normalisation en vigueur.

Le niveau piézométrique par rapport au référentiel NGF des eaux souterraines sera systématiquement effectué lors de chaque prélèvement.

#### ▪ Analyses

Les paramètres retenus pour les analyses sont :

- pH ;
- hydrocarbures totaux ;
- aluminium.

Le transport des échantillons et les analyses sont réalisés suivant des méthodes de référence normalisées. Notamment, les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les paramètres visés ci-dessus.

#### ▪ Périodicité des analyses

Durant les travaux, cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la surveillance de la qualité des eaux souterraines se poursuivra conformément à l'article 1-2-22 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001.

Les prélèvements seront ensuite réalisés 2 fois par an, en période, alternativement, de hautes eaux et de basses eaux, dès la fin des travaux cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### ▪ Transmissions des résultats

Après chaque campagne d'analyses, et dans un délai de 2 mois à compter de leur réalisation, un rapport est adressé à l'inspection des installations classées. Ce rapport présente l'ensemble des éléments demandés précédemment et est accompagné de commentaires quant à leur évolution.

#### ▪ Révision du programme

Le programme détaillé ci-dessus se poursuivra aussi longtemps que nécessaire. Il pourra faire l'objet d'un allègement, sur demande motivée de l'exploitant, dûment argumentée, et après avis de l'inspection des installations classées.

### **4-2 Suivi documentaire :**

La société produira un rapport intermédiaire à la fin des opérations de traitement de la nappe et un rapport final à l'achèvement des travaux de dépollution.

Le rapport intermédiaire comportera entre autre :

- les mesures de suivi de la nappe lors de son traitement. Les résultats de ces analyses seront portés sur un graphique démontrant que le traitement arrive en phase asymptotique,
- les mesures de suivi après l'arrêt du traitement de la nappe,
- les contrôles d'analyses des rejets d'eau dans la Corrèze,
- les bordereaux de suivi des déchets.

Le rapport final de dépollution, qui prendra les formes du dossier cité à l'article 34.1.III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, comprendra entre autre le rapport intermédiaire accompagné :

- des analyses des terres et matériaux souillés,
- des analyses des matériaux restant en place,
- des cubages des terres traitées et confinées.

#### **4-3 Expertise et récolement des travaux :**

A l'issue des travaux, un audit du site et des travaux sera réalisé par un expert choisi sur proposition de l'exploitant et en accord avec l'Inspection. Il portera sur la conformité de l'état du site à un usage non sensible du type « mise en place d'un centre commercial à vocation alimentaire ».

Suite à la réalisation des travaux et au vu de la production du dossier demandé à l'article 4.2 complété de l'audit, l'Inspecteur des Installations Classées constatera, dans un délai maximum de 2 mois, la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmettra au préfet, à charge pour ce dernier d'en avertir l'exploitant dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le service d'inspection des installations classées, au regard des résultats d'analyses des 4 piézomètres cités au paragraphe 4.1 du présent arrêté, peut à tout moment proposer la réalisation de campagnes d'analyses ou d'études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 – Servitude de restriction d'usage :**

##### **6-1 Définition des restrictions d'usage :**

Des restrictions d'usage sont appliquées aux zones A, B et C sur lesquelles toute affectation à un usage sensible, tel que défini dans le guide méthodologique de gestion des sites et sols pollués, est interdite.

Par ailleurs, les zones A et B implantées sur la parcelle 211 et les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 implantés sur les parcelles 211, 212 et 213 dont un plan (figure 2) est annexé au présent arrêté, définissent des secteurs soumis à servitude de restriction d'usage supplémentaire.

Est interdite, dans les zones A et B, la construction de bâtiment de quelque nature que ce soit à caractère provisoire ou définitif. Ces zones devront être réservées à l'implantation de parkings et de voies d'accès.

Un droit d'accès aux 4 piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 sera maintenu pour l'Inspection des installations classées ou tout autre expert désigné par elle pendant la durée du programme de surveillance.

##### **6-2 Mise en place de servitudes de restrictions d'usage :**

Les servitudes citées ci-dessus feront l'objet, lors de la vente du terrain par la société BorgWarner, d'une constitution de servitudes qui sera publiée à la conservation des hypothèques de Tulle.

Une copie sur libre de cet acte devra être transmise au préfet dès sa publication à la conservation des hypothèques de Tulle.

**Prescriptions générales**

**ARTICLE 7 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société BorgWarner Transmission Systems à Tulle.

**ARTICLE 9 :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 10 :**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Tulle et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales, diffusés dans tout le département de la Corrèze.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au pétitionnaire,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Tulle, le 30 mai 2005  
Le Préfet de la Corrèze